



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2017/2018

PROCÈS-VERBAL N° 34

Réunion du : jeudi 11 janvier 2018

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SURMON, PIAANT, SAMIR, GORIN, SAADI

Excusés : Mme MONLOUIS, Mrs URGEN, D'HAENE,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

SENIORS

LETTRES

PORTUGAL NOUVEAU AC.POP (545568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/01/2018 du Président de PORTUGAL NOUVEAU AC.POP concernant la purge d'une sanction infligée à un de ses joueurs par la Commission Régionale de Discipline,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« - la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 desdits Règlements),

- le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

Considérant que les dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF stipulent que :

« Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Dit que dans le cas exposé, le joueur concerné ne peut purger sa suspension lors de la rencontre de Coupe Départementale du 07/01/2018.

CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/01/2018 du CS BONNEUIL SUR MARNE sur les conséquences que généreraient l'éventuel forfait de l'équipe U19 sur l'équipe Senior du club évoluant en R4,

Rappelle les dispositions de l'article 11 du RSG de la LPIFF qui stipulent que :

« *Les équipes obligatoires pour les clubs du Championnat Seniors sont :*

*Pour les clubs dont l'équipe (1) ou (2) évolue en **R1, R2, R3, R4** ou **D1** :*

- 2 équipes Seniors disputant un championnat régional ou départemental,

Dans le cas où le club a une équipe Seniors qui évolue en Championnat National (National 1, National 2 ou National 3), celle-ci est prise en compte dans cette obligation.

- 1 équipe U19, 1 équipe U17 et 1 équipe U15,

- 2 équipes de football à effectif réduit.... »

« *L'équipe qui entraîne des obligations en terme d'équipes obligatoires est l'équipe Seniors qui évolue dans la plus haute division de Ligue ou District. »*

« *Si une équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition, l'équipe Seniors (1) du club est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante. Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle le 3^{ème} forfait de l'équipe masculine obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition de l'équipe masculine obligatoire, a été ouverte.*

Si une telle situation intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs non encore disputés sont donnés perdus par pénalité.

Si une telle situation intervient après la fin du Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis.

Si l'équipe est retirée du tableau de classement en cours de saison, il lui est cependant permis de continuer la compétition "hors championnat", après accord du Comité de Direction de la Ligue. Le refus prononcé par ledit Comité ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'appel. Le club doit en

informer la L.P.I.F.F. lorsque les voies de recours internes sont épuisées. L'équipe déclassée ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que s'ils disputent une rencontre officielle. »

AFFAIRES

SENIORS

N° 50 – SE/FU – HURTADO CACERES Jesus

SPORTING CLUB DE PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/01/2018 du SPORTING CLUB DE PARIS,
Transmet le dossier au Service Juridique de la FFF.

N° 172 – SE – MASIYA Francis

FLEURY 91 FC (524861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/01/2018 de FLEURY 91 FC, selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MASIYA Francis,
Par ce motif, dit la demande de licence 2017/2018 caduque, le joueur MASIYA Francis pouvant opter pour le club de son choix.

N° 193 – SE/FU – ABAL Faouziddine

ASC GARGES DJIBSON FUTSAL (553776)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du joueur ABAL Faouziddine en date du 05/01/2018 et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,
Considérant que le joueur ABAL Faouziddine souhaite démissionner de l'AS LA COURNEUVE, club où il est licencié « R » 2017/2018, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL,
Considérant l'accord écrit de l'AS LA COURNEUVE,
Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'AS LA COURNEUVE en date du 05/01/2018, est licencié 2017/2018 uniquement « Futsal » en faveur de l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL.

N° 194 – TECHNIQUE REGIONAL – CHILACHA CHIJOU Abel

SC GRETZ TOURNAN (514814)

La Commission,

Pris connaissance de la situation de M. CHILACHA CHIJOU Abel, titulaire d'une licence Technique Régional 2017/2018 en faveur du SC GRETZ TOURNAN,
Vu le cas particulier, annule la dite licence.

N° 195 –SC – CLAISE Roman

HOPITAL R. POINCARE AS GARCHES (610501)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances de l'HOPITAL R. POINCARE AS GARCHES, de l'US MARLY LE ROI et du joueur Roman CLAISE en date des 08 et 09/01/2018, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,
Considérant que le joueur CLAISE Roman souhaite démissionner de l'US MARLY LE ROI, club où il est licencié « R » 2017/2018, pour se consacrer uniquement au Foot Entreprise au sein de l'HOPITAL R. POINCARE AS GARCHES,
Considérant l'accord écrit de l'US MARLY LE ROI,

Dit que le joueur, démissionnaire de l'US MARLY LE ROI, en date du 09/01/2018, est licencié 2017/2018 uniquement « Foot Entreprise » en faveur de l' HOPITAL R. POINCARE AS GARCHES.

N° 196 – SE – GULRAIZ Mohammed

FC PARAY (525192)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/01/2018 du FC PARAY indiquant que le joueur GULRAIZ Mohammed, licencié « A » 2017/2018 au sein du club aurait été licencié à l'UDINESE CALCIO (Fédération Italienne),

Annule la dite licence obtenue irrégulièrement et invite le FC PARAY à reformuler la demande de licence dans les formes réglementaires.

N° 197 – SE – HAMITOUCHE Madris

FC MONTROUGE 92 (550679)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/01/2018 du FC MONTROUGE 92, indiquant que le joueur HAMITOUCHE Madris, licencié « M » 2016/2017 en faveur du CSM CLAMART FOOTBALL et pour lequel le FC MONTROUGE 92 a saisi une demande de licence « M » 2017/2018, aurait été licencié également pendant la saison 2016/2017 à SOUTH LONDON NETWORK puis au FC PARKLIFE (Fédération Anglaise),

Par ces motifs,

Suspend à compter du 11/01/2018 la validité de la licence 2017/18 du joueur HAMITOUCHE Madris en faveur du FC MONTROUGE 92,

Invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur HAMITOUCHE Madris en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Anglaise de Football.

N° 198 – SE/FU – MARINKOVIC David

ASC GARGES DJIBSON FUTSAL (553776)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/01/2018 de l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL, selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MARINKOVIC David,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur MARINKOVIC David pouvant opter pour le club de son choix.

N° 199 – SE – MESSAADI Nassim

SCM CHATILLONNAIS (509310)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/01/2018 du SCM CHATILLONNAIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/11/2017, à obtenir l'accord du club quitté, CSM CLAMART FOOTBALL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 janvier 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MESSAADI Nassim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 200 – SE – NGOUADIABANTOU Steeve

CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/01/2018 du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL concernant le refus d'accord formulé le 12/12/2017 par SEZANNE SA (Ligue du Grand Est) au départ du joueur NGOUADIABANTOU Steeve,

Considérant que dans les commentaires du refus, SEZANNE SA indique que le joueur n'a pas payé sa licence,

Considérant qu'est joint au dossier une copie d'une facture datée du 30/11/2017 et signée par M. JACQUESSON Bruno, Président du SA SEZANNE, indiquant que le joueur susnommé a bien réglé la somme de 100 € correspondant à sa cotisation 2017/2018, Par ces motifs, dit que le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2017/2018 pour le joueur NGOUADIABANTOU Steeve.

N° 201 – SE/FU – THIAM Wande**SPORT COEUR (580882)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/01/2018 de SPORT COEUR demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur THIAM Wande ayant signé au sein du club pour 2017/2018,

Considérant que le joueur susnommé est titulaire d'une licence Senior/Futsal « M » 2017/2018 en faveur de SPORT COEUR enregistrée le 26/07/2017,

Considérant qu'il était licencié lors de la saison 2016/2017 à TOUS ENSEMBLE POUR LA REUSSITE ET L'AVENIR, club mis en inactivité le 02/10/2017, soit postérieurement à la date d'enregistrement de la licence,

Par ces motifs, dit qu'il ne peut bénéficier des dispositions de l'article 117.b des RG de la FFF.

N° 202 – VE – THIRIOT Alex**AS PISCOP (533516)**

La Commission,

Considérant que l'AS PISCOP a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2017/2018 pour le joueur THIRIOT Alex en fournissant à l'appui de sa demande une photocopie de sa CNI manifestement surchargée au niveau de l'année de naissance (1980),

Considérant que le dit joueur a été licencié « A » 2012/2013 à l'ENT.S DE PORNICHET (Ligue d'Atlantique) et « A » 2014/2015 à VILLIERS LE BEL JS sous sa véritable année de naissance : 1986 en ayant fourni une photocopie de la même CNI,

Par ce motif, refuse la demande de licence « A » 2017/2018 en faveur de l'AS PISCOP et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 203 – SE – BOUGHANNI Adnen**US VAIRES ENT. ET COMPETITION (509296)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/01/2018 de l'US VAIRES ENT. ET COMPETITION indiquant que le joueur BOUGHANNI Adnen, licencié « A » 2017/2018 au sein du club aurait été licencié au club CORAIL SPORTIF DE TABARKA (Fédération Tunisienne), Annule la dite licence obtenue irrégulièrement et invite l'US VAIRES ENT. ET COMPETITION à reformuler la demande de licence dans les formes réglementaires.

N° 204 – SE/FU – GONCALVES MENDES Jonnatha**SPORTING CLUB PARIS (540531)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/12/2017 du SPORTING CLUB DE PARIS, concernant la situation sportive du joueur GONCALVES MENDES Jonnatha, licencié « A » 2017/2018 au sein du club,

Considérant que la FFF, dans sa correspondance du 11/01/2017, indique que la Fédération Brésilienne de Football, interrogée sur une éventuelle qualification du joueur susnommé dans un club brésilien, a délivré le 11/01/2018 le même Certificat International de Transfert que celui délivré en 2016, attestant de ce fait que la situation du joueur GONCALVES MENDES Jonnatha n'avait pas évolué depuis cette libération,

Par ces motifs, dit que la licence « A » 2017/2018 en faveur du SPORTING CLUB DE PARIS pour le joueur cité supra a été obtenue réglementairement.

COUPE DE PARIS IDF ENTREPRISE JEAN RESTLE

20204736 – AS SKILL AND SERVICE 2 / AS PTT CHAMPIGNY 2 du 06/01/2018

Réserves de l'AS SKILL AND SERVICES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS PTT CHAMPIGNY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le même jour ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves, pour être recevables, doivent être formulées dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »

Considérant que la confirmation des réserves a été expédiée par courrier simple sans en-tête ni cachet du club,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

COUPE INTER DOM

20036131 – AS PTT CHAMPIGNY 1 / ANTILLES GUYANE COLOMBES 8 du 20/12/2017

Réserves d'ANTILLES GUYANE COLOMBES sur la qualification de l'équipe de l'AS PTT CHAMPIGNY,
La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 142.1 et 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles :

« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...
... Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que les réserves d'avant match sont insuffisamment motivées,

Dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

CRITERIUM DU SAMEDI – R3/A

19806158 – JEUNES STADE ENT. S 9 / FCS BRETIGNY 8 du 16/12/2017

Demande d'évocation de JEUNES STADE ENT.S sur la participation et la qualification du joueur BITEL Raouf, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BITEL Raouf du FCS BRETIGNY a reçu un avertissement lors du match opposant son club à l'APSAP MEDIBALLES 8 du 02/12/2017,

Considérant que lors de sa réunion du 06/12/2017, la Commission a enregistré cet avertissement, par erreur, comme le 3^{ème} avertissement reçu par le même joueur dans un délai inférieur ou égal à 3 mois, ce qui a entraîné une suspension de 1 match ferme à compter du 11/12/2017,

Considérant que lors de sa réunion du 10/01/2018, la Commission Régionale de Discipline a annulé le match de suspension ferme au dit joueur pour lui infliger un 1^{er} avertissement à compter du 02/12/2017,

Considérant de ce fait que le joueur BITEL Raouf n'était pas en état de suspension lors du match en rubrique et qu'il pouvait y participer,

Dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Dit qu'il y a lieu de rembourser l'ENT. S JEUNES STADE du droit lié à l'évocation (43,50 €)

SENIORS FEMININES – R3/B**19414225 – FLEURY 91 FC 3 / ES VITRY 1 du 16/12/2017**

Réserves de l'ES VITRY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de FLEURY 91 FC 3, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, ces dernières ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 2 des Seniors Féminines de FLEURY 91 FC a disputé une rencontre officielle le 16/12/2017 contre l'AS POISSY pour le compte du Championnat R1 Féminines,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors Féminines de FLEURY 91 FC ne disputait pas de rencontre officielle le 16/12/2017 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 1 s'est déroulé le 10/12/2017 et l'a opposée à l'EA GUINGAMP pour le compte du Championnat de France de D1 Féminines,

Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe 1 du 10/12/2017,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R1**19427414 – CHAMPS A. FUTSAL C. 2 / NEWTEAM 91 FUTSAL 1 du 06/01/2018**

Réserves de NEWTEAM 91 FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de CHAMPS A. FUTSAL C. 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées, pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Senior Futsal de CHAMPS A. FUTSAL C. ne disputait pas de rencontre officielle le 06/01/2018 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 16/12/2017 et l'a opposée à ORCHIES DOUAI FUTSAL pour le compte du Championnat de France D2 Futsal,

Considérant, après vérification, que les joueurs DIAGNE Conan, MOHAMED Adramis, HOURRI Mohamed, KOITE Ibrahima, LAOUKEIN Noudjimbaye et CORAN Thomas, figurant sur la feuille de match en rubrique, ont participé au match du 16/12/2017,

Dit que CHAMPS A. FUTSAL C. est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à CHAMPS A. FUTSAL C. 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à NEWTEAM 91 FUTSAL 1 (3 points, 3 buts),

. Débit : 43,50 € CHAMPS A. FUTSAL C.

. Crédit : 43,50 € NEWTEAM 91 FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES**AFFAIRES****N° 55 - U13 – DOSSO Satiqui****ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/01/2018 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 joignant une copie d'un reçu daté du 21/12/2017 de PARIS SPORT ET CULTURE indiquant que le joueur DOSSO Satigui a bien versé la somme de 50 € qui lui restait à payer,
Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2017/2018 pour le joueur DOSSO Satigui.

N° 254 - U14 - BOURHANI Imam
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 29/12/2017 de l'ESPERANCE PARIS 19ème, selon laquelle le joueur BOURHANI Iman est redevable de la somme de 240 € au titre de la cotisation 2016/2017 et de 250 € au titre de la cotisation 2017/2018,
Considérant que le joueur susnommé n'est pas licencié à l'ESPERANCE PARIS 19ème pour la saison 2017/2018,
Par ce motif, dit que le joueur BOURHANI Iman doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 240 €.

N° 255 - U13 - DJAFUNO Hysmael
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 29/12/2017 de l'ESPERANCE PARIS 19ème, selon laquelle le joueur DJAFUNO Hysmael est redevable de la somme de 240 € au titre de la cotisation 2016/2017,
Par ce motif, dit que le joueur DJAFUNO Hysmael doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 256 - U12 - DRINE Ilyes
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,
Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/12/2017,
Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2017/2018 pour le joueur DRINE Ilyes.

N° 257 - U15 - FRANCISCO Paulo
LES MUREAUX OFC (550641)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 01/01/2018 du CN MEULAN, selon laquelle le joueur FRANCISCO Paulo est redevable de la somme de 150 €,
Par ce motif, dit que le joueur FRANCISCO Paulo doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 258 - U18 - GORY Diocounda
UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 03/01/2018 du FC BUSSY ST GEORGES, selon laquelle le joueur GORY Diocounda est redevable de la somme de 195 € au titre de la cotisation 2016/2017,
Par ce motif, dit que le joueur GORY Diocounda doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 259 - U12 - METHANA Ahmed
UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,
Considérant que l'AS PORTE DE BAGNOLET n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/12/2017,

Par ce motif, dit que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2017/2018 pour le joueur METHANA Ahmed.

N° 260 - U19 – APETE Octave

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/01/2018 du FC MASSY 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/12/2017, à obtenir l'accord du club quitté, ANTONY SPORTS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 janvier 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur APETE Octave et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 261- U15 – BAHRI Reda

AS VAL DE FONTENAY (535208)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/01/2018 de l'AS VAL DE FONTENAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/11/2017, à obtenir l'accord du club quitté, MONTREUIL SOUVENIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 janvier 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BAHRI Reda et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 262 - U12 – CHAIB Hamza

AS VAL DE FONTENAY (535208)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/01/2018 de l'AS VAL DE FONTENAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/12/2017, à obtenir l'accord du club quitté, MONTREUIL SOUVENIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 janvier 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHAIB Hamza et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 263 - U15 – CISSE Mohamed

AS VAL DE FONTENAY (535208)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/01/2018 de l'AS VAL DE FONTENAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/10/2017, à obtenir l'accord du club quitté, MONTREUIL SOUVENIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 janvier 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CISSE Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 264 - U12 – CISSE Ousmane

AS VAL DE FONTENAY (535208)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/01/2018 de l'AS VAL DE FONTENAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/12/2017, à obtenir l'accord du club quitté, MONTREUIL SOUVENIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 janvier 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CISSE Ousmane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 265 - U14 – DABO Moustapha

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/01/2018 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, concernant l'opposition formulée le 15/07/2017 par PARIS SPORT ET CULTURE au départ du joueur DABO Moustapha,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club quitté indique que le joueur susnommé est redevable de la somme de 230 € (205 € de cotisation + 25 € de frais d'opposition),

Considérant qu'est joint au dossier une copie d'un reçu daté du 21/12/2017 de PARIS SPORT ET CULTURE indiquant que le joueur DABO Moustapha a versé la somme de 205 €,

Par ces motifs, dit que le joueur DABO Moustapha doit encore se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 25 €.

N° 266 - U11 – DA SILVA Joe

PETITS ANGES PARIS ES (546466)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/01/2018 de l'ES PETITS ANGES PARIS, concernant l'opposition formulée par l'AC PARIS 15 à l'encontre du joueur DA SILVA Joe, ses parents indiquant être en règle financièrement avec son ancien club,

Considérant que dans les commentaires, l'AC PARIS 15 réclame la somme de 285 € (260 € de cotisation 2016/2017 et 25 € de frais d'opposition),

Demande pour le **mercredi 17 janvier 2018** :

- aux parents du joueur DA SILVA Joe d'apporter la preuve du paiement de la somme réclamée,
- à l'AC PARIS 15 de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 267 - U14 – TAMBOURA Mamadou

FC COUBRONNAIS (524329)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/01/2018 du FC COUBRONNAIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/10/2017, à obtenir l'accord du club quitté, FC MONTFERMEIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 janvier 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TAMBOURA Mamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 268 - U12 – TRINQUART Lenny

STE GENEVIEVE SPORTS (500710)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci... »*

Considérant que la distance entre TOURY (domicile du joueur) et STE GENEVIEVE DES BOIS (siège du nouveau club) est de 62.4 kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2017/2018 du joueur TRINQUART Lenny en faveur de STE GENEVIEVE SPORTS.

N° 269 - U12 – ZAWOL Maxence

AS VAL DE FONTENAY (535208)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/01/2018 de l'AS VAL DE FONTENAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/09/2017, à obtenir l'accord du club quitté, MONTREUIL SOUVENIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 janvier 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ZAWOL Maxence et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLE DE MATCH

U19 – R3/A

19367364 – ST MAUR F. MASC. VGA 1 / VAL YERRES CROSNE 1 du 07/01/2018

La Commission,

Informe la VGA ST MAUR F. MASC. d'une demande d'évocation de VAL YERRES CROSNE sur la participation et la qualification du joueur DIAKITE Aguibou, susceptible d'être suspendu,

Demande à la VGA ST MAUR F. MASC. de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 17 janvier 2018**.

Prochaine réunion le jeudi 18 Janvier 2018